

ARRETE DE CIRCULATION (N° GDP240131)

Raccordement réseau assainissement
(Intervention réseau eaux usées (EU))

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

VU la demande en date du 18/04/2024 de l'entreprise **SAUR MONTELIMAR** domicilié Chemin de la Fonderie 07110 LARGENTIERE représentée par **M. NAMAR Lakdar** (0475496344) concernant l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2

VU le règlement de voirie communale approuvé le 1^{er} mars 2011, relatif à la conservation du domaine public,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'arrêté n° DRH/20/179 du Maire de Le Teil en date du 16 juin 2020, portant délégation de signature

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE,

Article 1^{er} : Autorisation

La circulation sera réglementée pour les voies définies ci-après.

Désignation de la voie	N° début	N° fin
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918		

pour la période du :

**2 jours de 09h00 à 17h00 sur la période du lundi 13 mai 2024
au vendredi 17 mai 2024**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions exigées sont les suivantes :

- La rue du 11 Novembre 1918 sera fermée à la circulation pendant 2 jours de 09h00 à 17h00
- Les travaux doivent débuter le lundi 13 mai 2024
- Si nécessaire circulation par demi chaussée, alternat par panneaux
- Mise en place d'une signalisation adaptée
- Mise en place d'une déviation par l'Avenue du 8 mai 1945 et la rue Georges Simonin
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Fort empiétement
- Informer les riverains

- **Reprise des trottoirs et de la chaussée à l'identique par l'entreprise**
- **L'entreprise s'engage à poser scrupuleusement une signalisation conforme en fonction des occupations du domaine public déjà en place.**

Les éléments techniques installés par l'entreprise sur la voie publique ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fossés.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie).

La signalisation aux droits et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'échéance, le bénéficiaire s'engage à présenter au minimum 3 jours avant le terme du délai une demande de renouvellement à la commune. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Propreté urbaine et remise en état des lieux

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Un balayage et un lavage devront être prévus

dans le cas de dépôts sur les voies de circulation. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Concernant les réseaux d'assainissement ou de pluvial, l'entreprise peut rejeter uniquement de l'eau. Il est formellement interdit de rejeter des liquides contenant des liants hydrauliques (ciment, chaux, etc ...). En cas de présence de liants hydrauliques (lors du nettoyage des outils par exemple), l'entreprise devra utiliser un bac de récupération des eaux sales.

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux prescriptions. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Le pétitionnaire,
- La Police Municipale,
- La Gendarmerie nationale

Et pour information :

- Le Centre de secours de Le Teil,
- Les services de transports collectifs,
- Le service de collecte des ordures ménagères géré par la Communauté de communes

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LE TEIL, le 18/04/2024



Le Directeur des
Services Techniques

Bernard DEBOS